

Bulletin provincial



N° 10

2013

24 JUIN

Greffe – Service du Conseil provincial et du Collège provincial

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

—

Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

—

MONS, le 18 avril 2013.

Mesdames,
Messieurs,

En vue d'assurer la représentativité de l'ensemble des Groupes politiques lors des réunions du Bureau, il est proposé qu'en cas d'empêchement, les Chefs de groupe puissent se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique et porteur d'une procuration écrite. Dans ce cas, le Conseiller aurait voix délibérative.

Dès lors, il s'avère nécessaire de revoir le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial en ce sens.

En sa séance du 22 janvier 2013, le Bureau a approuvé le projet de modification de ce Règlement d'Ordre intérieur.

Nous avons donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de résolution portant approbation du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial tel que modifié.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Serge HUSTACHE.

Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Attendu qu'en vue d'assurer la représentativité de l'ensemble des Groupes politiques lors des réunions du Bureau, il est proposé qu'en cas d'empêchement, les chefs de groupes puissent se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique et porteur d'une procuration écrite. Dans ce cas, le Conseiller aurait voix délibérative.

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de revoir le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial en ce sens.

Attendu qu'en sa séance du 22 janvier 2013, le Bureau a approuvé le projet de modification de ce Règlement d'Ordre intérieur.

A R R E T E :

Le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial tel que modifié (voir annexe).

En séance à MONS, le 30 avril 2013
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) C. MORETTI



COLLEGE PROVINCIAL

| |
|--------------------------------------|
| <h2>REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR</h2> |
|--------------------------------------|

Adopté par le Conseil provincial,
le 30 avril 2013.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1^{ER} – L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 1^{ER} – <u>L'INSTALLATION DU CONSEIL PROVINCIAL ET DU BUREAU PROVISOIRE</u> | P. 1 |
| CHAPITRE 2 – <u>LA VERIFICATION DES POUVOIRS</u> | P. 1 |
| CHAPITRE 3 – <u>LE BUREAU DEFINITIF</u> | |
| <i>Section 1^{ère} – La composition du bureau</i> | P. 2 |
| <i>Section 2 – La constitution du bureau</i> | P. 2 |
| <i>Section 3 – Les réunions du bureau</i> | P. 3 |
| <i>Section 4 – Les attributions du bureau</i> | P. 4 |
| CHAPITRE 4 – <u>LES PRESEANCES</u> | P. 4 |
| CHAPITRE 5 – <u>LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE</u> | P. 4 |
| CHAPITRE 6 – <u>LES GROUPES POLITIQUES</u> | P. 6 |
| CHAPITRE 7 – <u>LE PACTE DE MAJORITE</u> | P. 7 |
| CHAPITRE 8 – <u>LE COLLEGE PROVINCIAL</u> | P. 7 |
| CHAPITRE 9 – <u>LES COMMISSIONS</u> | |
| <i>Section 1^{ère} – Les commissions ordinaires</i> | P. 8 |
| <i>Section 2 – Les commissions spéciales et les groupes de travail</i> | P. 9 |
| <i>Section 3 – Les dispositions communes aux commissions ordinaires et spéciales ainsi qu'aux groupes de travail</i> | P. 9 |
| <i>Section 4 – Le droit à l'information</i> | P. 11 |
| CHAPITRE 10 – <u>LE SIEGE</u> | P. 11 |

TITRE 2 – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 1^{ER} – <u>LA CONVOCATION</u> | P. 11 |
| CHAPITRE 2 – <u>LE PRESIDENT</u> | P. 13 |
| CHAPITRE 3 – <u>LES SECRETAIRES</u> | P. 13 |
| CHAPITRE 4 – <u>LES QUESTEURS</u> | P. 14 |
| CHAPITRE 5 – <u>L'ORDRE DU JOUR</u> | P. 14 |
| CHAPITRE 6 – <u>LES REUNIONS OBLIGATOIRES</u> | P. 16 |
| CHAPITRE 7 – <u>LE QUORUM</u> | P. 17 |
| CHAPITRE 8 – <u>LE GOUVERNEUR</u> | P. 17 |
| CHAPITRE 9 – <u>LES SEANCES</u> | |
| <i>Section 1^{ère} – La tenue des séances</i> | P. 18 |
| <i>Section 2 – La publicité des séances</i> | P. 18 |
| <i>Section 3 – La parole</i> | P. 18 |
| <i>Section 4 – Les modes de votation</i> | P. 20 |
| <i>Section 5 – Le procès-verbal</i> | P. 22 |
| <i>Section 6 – Les comptes rendus</i> | P. 23 |
| <i>Section 7 – Les incompatibilités et les devoirs de délicatesse</i> | P. 23 |

TITRE 3 – LA DISCUSSION ET LA DIVISION DES PROPOSITIONS – LA DISCUSSION DES AMENDEMENTS – LES QUESTIONS

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 1^{ER} – <u>LA DISCUSSION ET LA DIVISION DES PROPOSITIONS</u> | P. 24 |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

| | |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 2 – <u>LES QUESTIONS</u> | P. 25 |
| <i>Section 1^{ère} – Les questions orales d’actualité</i> | P. 25 |
| <i>Section 2 – Les questions écrites</i> | P. 26 |
| CHAPITRE 2 BIS – <u>LES INTERPELLATIONS</u> | P. 27 |

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 1^{ER} – <u>LE GREFFIER PROVINCIAL</u> | P. 28 |
| CHAPITRE 2 – <u>LA POLICE DE L’ASSEMBLEE</u> | P. 29 |
| CHAPITRE 3 – <u>LE DROIT A L’INFORMATION DES CONSEILLERS</u> | P. 30 |
| CHAPITRE 4 – <u>LES DISPOSITIONS FINALES</u> | P. 31 |

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

| |
|--------------------------------------------------------------------|
| TITRE 1^{ER} – L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL |
|--------------------------------------------------------------------|

CHAPITRE 1^{ER} – L'INSTALLATION DU CONSEIL PROVINCIAL ET DU BUREAU PROVISOIRE

Article 1^{er} : Après chaque renouvellement intégral du Conseil provincial, les Conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection, à 14 heures, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial ou en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le deuxième vendredi visé à l'alinéa précédent est un jour férié, la réunion du nouveau Conseil provincial est reportée au lundi suivant.

CHAPITRE 2 – LA VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 2 : Après chaque renouvellement intégral du Conseil provincial, celui-ci vérifie les pouvoirs de ses membres effectifs et suppléants et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Les pouvoirs des Conseillers élus dans chaque arrondissement sont vérifiés par une commission de 9 ou 10 membres désignés par voie de tirage au sort parmi les Conseillers élus.

Article 3 : Les procès-verbaux d'élection avec les pièces justificatives sont répartis par le bureau provisoire entre les commissions et chacune d'elles nomme un Président-rapporteur chargé de soumettre les conclusions de la commission au Conseil.

Si une commission de vérification estime qu'il doit être procédé à une instruction préalable telle que la vérification des bulletins de vote ou une enquête, elle en donne l'information au Conseil. Si celui-ci se rallie à l'avis de la commission de vérification, il peut instituer une commission spéciale dont il spécifie la mission.

Dans les autres cas, la commission initialement nommée continue la vérification.

Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) Conseiller(s) est effectuée par une commission de cinq membres désignés par voie de tirage au sort parmi les Conseillers présents.

Article 4 : Le Conseil statue sur la validité des élections provinciales. Tous les membres élus prennent part à la discussion et au vote des résolutions sur les rapports des commissions visées aux articles 2 et 3. Ceux dont l'admission est ajournée ou rejetée cessent de prendre part aux discussions.

Article 5 : Le Président invite les Conseillers dont les pouvoirs ont été validés à prêter, en séance publique, le serment prescrit par la loi : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge* ».

Si un Conseiller est absent, il prête serment lors de la première séance du Conseil à laquelle il assiste.

Le Conseiller qui, après avoir reçu deux convocations successives à l'effet de prêter serment s'abstient, sans motif légitime de remplir cette formalité, est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, la seconde convocation est envoyée par recommandé à la poste dans un délai de cinq jours francs et reprend, outre les mentions habituelles, le texte des articles L2212-82 et L2212-83 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU DEFINITIF

Section 1^{ère} – La composition du bureau

Article 6 : Le bureau définitif se compose d'un Président, de 2 Vice-Présidents au plus, de 2 Secrétaires au plus et des Chefs de groupes politiques.

Le bureau est présidé par le Président du Conseil provincial.

En cas d'empêchement, les Chefs de groupe peuvent se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique et qui est porteur d'une procuration écrite, dans ce cas, ce Conseiller a voix délibérative.

Le bureau peut inviter les membres du Collège provincial à participer, sans voix délibérative, à ses réunions ou requérir leur présence.

Section 2 – La constitution du bureau

Article 7 : Après la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le Conseil procède à la nomination des membres de son Bureau définitif.

La nomination du Président se fait sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial, ou en cas de parité, le plus âgé d'entre eux.

Il est assisté par les quatre Conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs, les deux Secrétaires mentionnés à l'article 1^{er} y compris.

Cette nomination se fait conformément à l'article L2212-26 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La nomination des autres membres du Bureau définitif se fait sous la présidence du Président élu. Il est assisté par les quatre Conseillers les plus jeunes faisant fonction de scrutateurs, les deux Secrétaires mentionnés à l'article 1^{er} y compris. Cette nomination se fait par scrutins de liste pour les Vice-Présidents et les Secrétaires conformément à l'article L2212-26 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

S'il n'y a pas d'opposition, la nomination de tout ou partie du Bureau définitif peut avoir lieu sans scrutin, par acclamations.

L'ordre des nominations ou, en cas de nomination par acclamations, l'ordre de présentation détermine l'ordre des préséances des Vice-Présidents et des Secrétaires.

Article 8 : Lorsque le bureau est constitué, il en est donné connaissance officiellement au Gouverneur par le Président.

Section 3 – Les réunions du bureau

Article 9 : Sauf cas d'urgence, le bureau définitif se réunit sur convocation de son Président, adressée 2 jours francs avant la date de la réunion, qui détermine le jour, l'endroit, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

A la demande d'un tiers des membres du bureau, le Président est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour proposé. Tout point non repris à l'ordre du jour peut être soumis à la discussion si son urgence est reconnue par la majorité des membres présents.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Le bureau fonctionne selon la règle du consensus. En cas de divergence, le bureau vote à la majorité simple des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Section 4 – Les attributions du bureau

Article 10 : Le bureau examine toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.

CHAPITRE 4 – LES PRESEANCES

Article 11 : Le tableau des préséances est établi en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à compter du jour de leur première entrée en service, et, en cas d'égalité, du nombre de suffrages obtenus aux dernières élections.

Ce tableau est transmis à l'ensemble des Conseillers provinciaux.

CHAPITRE 5 – LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 12 : § 1^{er} Conformément à l'article L2212-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers provinciaux, en ce compris les membres du Collège provincial, s'engagent à :

- 1°) exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- 2°) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- 3°) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- 4°) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- 5°) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- 6°) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- 7°) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

- 8°) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- 9°) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- 10°) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- 11°) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et de formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat ;
- 12°) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- 13°) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- 14°) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- 15°) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- 16°) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- 17°) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- 18°) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

§ 2 Les membres du Conseil représentent la Province et pas uniquement le district qui les a élus.

CHAPITRE 6 – LES GROUPES POLITIQUES

Article 13 : Le ou les Conseillers élus sur une même liste portant le même sigle lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller provincial.

Pour l'application du présent article et de l'article 19, ce Conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

Article 14 : Les membres d'un Groupe politique doivent être élus sur une même liste portant le même sigle et respectant les dispositions requises dans les lois, arrêtés et décrets concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, affirmant ainsi des valeurs démocratiques.

Article 15 : Un Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Article 16 : Après chaque renouvellement intégral du Conseil, chaque groupe politique remet au Président la liste de ses membres, suivie de leur signature et indique le nom de son Chef de groupe.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées par le Chef de groupe ou par le Conseiller concerné à la connaissance du Président du Conseil qui en informe celui-ci.

Article 17 : Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année, sont réparties chaque année au mois de mars entre les groupes politiques reconnus au sein du Conseil au prorata du nombre de membres qui ont déclaré adhérer à ces groupes à la date du 1^{er} mars. Ces sommes sont attribuées au groupe politique en vue de permettre d'une manière générale d'assister les Conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Chaque Chef de groupe politique communique le numéro de compte auquel ces sommes sont versées.

CHAPITRE 7 – LE PACTE DE MAJORITE

Article 18 : § 1^{er} Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du Greffier provincial.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des Députés provinciaux. Il présente des personnes de sexe différent.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un Conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§ 2 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

§ 3 Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque Conseil.

§ 4 Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté.

CHAPITRE 8 – LE COLLEGE PROVINCIAL

Article 19 : Après chaque renouvellement intégral du Conseil et la constitution du bureau définitif, le Conseil procède à l'élection des membres du Collège provincial. Cette élection a lieu conformément aux articles L2212-26, L2212-39, L2212-40 et L2212-75 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans les trois mois après son élection, le Collège provincial soumet au Conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le Collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé par les articles L2233-4 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Après approbation par le Conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

CHAPITRE 9 – LES COMMISSIONS

Section 1^{ère} – Les commissions ordinaires

Article 20 : Après chaque renouvellement du Conseil, le bureau définitif formé, le Conseil se répartit en commissions composées autant que possible d'un nombre égal de membres lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence ainsi que sur les propositions de délibérations inscrites à son ordre du jour.

La composition des commissions obéit au principe de la répartition proportionnelle.

Le Conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion des régies provinciales, des régies provinciales autonomes ainsi que des intercommunales, ASBL et autres associations au sein desquelles la Province participe et d'en faire rapport au Conseil.

Article 21 : S'il y a un doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des commissions, le Bureau détermine la commission compétente.

Article 22 : Les Députés provinciaux participent aux travaux de toutes les commissions sans voix délibérative. Ils sont remplacés pendant la durée de leur mandat par un Conseiller qui fait partie du même groupe politique dont le Député est issu.

Article 23 : Sauf décision contraire de la commission, tous les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

Toutefois, un membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller appartenant au même groupe politique et qui est porteur d'une procuration écrite ; dans ce cas, ce Conseiller a voix délibérative.

Section 2 – Les commissions spéciales et les groupes de travail

Article 24 : Le Conseil peut créer des commissions spéciales ou des groupes de travail pour l'étude d'affaires déterminées qui ont pour mission d'examiner et de faire rapport au Conseil, soit à l'une des séances suivantes, soit séance tenante si l'importance ou l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer et qui leur seront soumises. Il fixe, pour chaque commission spéciale ou pour chaque groupe de travail, le nombre de membres et dans quelle mesure les dispositions de l'article 23 lui sont applicables.

Article 25 : Afin de permettre aux Conseillers d'être informés et de débattre d'un objet d'intérêt provincial, le bureau peut décider de convoquer une commission spéciale par la réunion de plusieurs commissions ordinaires.

Section 3 – Les dispositions communes aux commissions ordinaires et spéciales ainsi qu'aux groupes de travail

Article 26 : Seuls les Conseillers qui sont membres d'un groupe politique reconnu peuvent siéger avec voix délibérative au sein des commissions ou des groupes de travail.

Chaque groupe politique y est autant que possible représenté par un nombre de membres proportionnel à son importance au sein du Conseil provincial.

Le Conseil provincial détermine, pour chaque commission ordinaire ou spéciale ou pour chaque groupe de travail, le nombre de membres à désigner par chaque groupe politique. Les noms de ces membres, ainsi que toute modification survenant ultérieurement à cet égard, sont portés à la connaissance du Président du Conseil provincial. Celui-ci en informe le Conseil afin qu'il en soit pris acte.

Article 27 : Chaque commission et groupe de travail nomment en son sein un Président et un Président suppléant et désignent un rapporteur pour chaque affaire. Le rapporteur est chargé de présenter au Conseil provincial les conclusions des travaux.

Les fonctions de Président et de Président suppléant ne peuvent être confiées à un membre du Collège provincial ni au Président du Conseil provincial pour une commission permanente.

Article 28 : Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions de commissions et groupes de travail sont fixés par le Président de ceux-ci en accord avec le Président du Conseil provincial. Sauf urgence ou si le Président de la commission ou du groupe de travail l'estime nécessaire, elles ne se tiennent pas le même jour que le Conseil provincial.

A la demande d'un tiers des membres d'une commission ou d'un groupe de travail, le Président est tenu de convoquer la commission ou le groupe de travail au jour et à l'heure indiqués avec l'ordre du jour proposé.

Les points à l'ordre du jour doivent être accompagnés autant que possible d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer la commission ou le groupe de travail.

Les Conseillers provinciaux reçoivent toutes les convocations aux commissions pour information.

Article 29 : Les commissions ou commissions spéciales ne peuvent délibérer que si plus de la moitié de leurs membres en fonction sont présents.

Article 30 : Le Président de commission est tenu d'assister régulièrement aux travaux de sa commission. Le Greffier provincial avertira le Chef de groupe concerné ainsi que le Président du Conseil à partir de 3 absences successives non motivées du Président de commission.

Article 31 : Les réunions des commissions ordinaires et spéciales et les groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Conseil provincial.

Toutefois, à la demande expresse et ponctuelle du Président de la commission ou du groupe de travail et moyennant l'accord de la majorité de ses membres, le public et la presse peuvent assister aux travaux de la commission ou du groupe de travail. Les dispositions de l'article 85 du présent règlement leur sont applicables.

Les commissions et groupes de travail peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 32 : Les commissions ordinaires et spéciales examinent et font rapport au Conseil provincial soit à l'une des séances suivantes soit séance tenante si l'importance ou l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles il sera appelé à délibérer ou qui lui auront été soumises.

L'aide technique nécessaire leur est apportée par le Greffier provincial ou par un fonctionnaire désigné par lui.

Article 33 : Chaque rapport est signé par le rapporteur. Il contient un descriptif des affaires et les conclusions adoptées par la commission. Le rapport relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la commission ayant le budget dans ses attributions.

Section 4 – Le droit à l’information

Article 34 : Le droit à l’information des habitants de la Province est réglé conformément aux articles L2212-28 et L2212-29 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CHAPITRE 10 – LE SIEGE

Article 35 : Le Conseil provincial s’assemble au Chef-lieu de la Province, à moins que pour cause d’événement extraordinaire, il ne soit convoqué par son Président dans une autre ville de la Province.

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>TITRE 2 – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

CHAPITRE 1^{ER} – LA CONVOCATION

Article 36 : Le Conseil provincial s’assemble toutes les fois que l’exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

En principe, le Conseil provincial ne se réunit pas les samedis, les dimanches et jours fériés.

Le Conseil est convoqué par son Président.

Sur la demande d’un tiers des Conseillers, le Président est tenu de convoquer le Conseil provincial au jour et à l’heure indiqués avec l’ordre du jour proposé.

Lorsqu’au cours d’une année, le Conseil s’est réuni moins de dix fois, le nombre de Conseillers requis pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil provincial, durant l’année suivante.

Le Président est également tenu de convoquer le Conseil provincial à la demande du Collège provincial aux jour et heure indiqués, avec l’ordre du jour proposé.

Article 37 : § 1^{er} La convocation se fait par écrit à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l’ordre du jour et les propositions de décision.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article 46 alinéas 2 et 3 du présent règlement.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1^{er}, peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour doivent être définis avec suffisamment de clarté.

§ 2 Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, durant les heures d'ouverture des bureaux au Greffe provincial, des membres du Conseil provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour de la commission auprès de laquelle le point est inscrit ou, à défaut de commission, dès l'envoi de l'ordre du jour du Conseil provincial.

Le Greffier provincial ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers provinciaux qui en font la demande des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier, soit directement, soit à l'occasion de la commission auprès de laquelle le point de l'ordre du jour est inscrit.

Les membres du Conseil provincial désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le Greffier provincial des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

§ 3 Les pièces visées au § 2 sont, en outre, tenues à la disposition des Conseillers provinciaux au jour, lieu et heure de la commission auprès de laquelle le point de l'ordre du jour est inscrit ainsi que du Conseil provincial.

Article 38 : § 1^{er} Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du Conseil provincial sont portés à la connaissance du public d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du Conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la Province, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil provincial à l'article 37.

§ 2 La presse et les habitants intéressés de la Province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux Conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du Conseil provincial moyennant le paiement éventuel d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 44 § 2.

CHAPITRE 2 – LE PRÉSIDENT

Article 39 : Indépendamment de toutes les autres attributions précisées notamment aux articles L2212-19, L2212-24 et L2212-25 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, de poser les questions, de constater et d'annoncer le résultat des votes et de proclamer les décisions du Conseil provincial.

Le Président parle au nom du Conseil provincial. Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion ou y ramener les orateurs.

S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la Présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la Présidence est assurée par un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

En cas d'empêchement des Vice-Présidents, la Présidence est assurée par le Conseiller présent du rang le plus élevé dans le tableau de préséance.

CHAPITRE 3 – LES SECRÉTAIRES

Article 40 : Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal. Ils donnent lecture des résolutions du Conseil provincial ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au Conseil provincial. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole, ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau.

Les Secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les Conseillers. En cas d'absence ou d'empêchement des Secrétaires, il est fait appel, à l'effet de remplir ces fonctions, aux plus jeunes Conseillers présents.

CHAPITRE 4 – LES QUESTEURS

Article 41 : Abrogé.

CHAPITRE 5 – L'ORDRE DU JOUR

Article 42 : § 1^{er} L'ordre du jour des réunions du Conseil provincial est arrêté par le Président. Il comprend les propositions du Collège provincial et les demandes d'inscription des points introduites par les membres du Conseil provincial pour autant que ces propositions et points soient d'intérêt provincial.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération comprenant l'exposé des motifs ainsi qu'un dispositif.

Le Conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération tel que visé à l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables à l'article 44 du présent règlement.

§ 2 Le Conseil provincial, d'initiative ou sur proposition de la commission qui est chargée du rapport, peut renvoyer, s'il le juge utile, la proposition de résolution déposée par un ou plusieurs Conseillers provinciaux au Collège provincial afin que celui-ci instruisse le dossier.

Article 43 : § 1^{er} Toute proposition inscrite en vertu de l'article 42 ou ajoutée en vertu de l'article 44 à l'ordre du jour est communiquée au Conseil provincial et :

- soit mise en discussion sur base d'un rapport de commission ;
- soit prise en considération et, suivant son objet, renvoyée à l'une des commissions visées aux articles 20 et 24 pour en être fait rapport lors d'une séance ultérieure du Conseil provincial ;
- soit prise en considération et, suivant son objet, renvoyée à l'une des commissions visées aux articles 20 et 24 pour en être fait rapport séance tenante ;
- soit prise en considération et mise immédiatement en discussion si 2/3 des Conseillers provinciaux présents l'acceptent.

§ 2 La prise en considération d'une proposition de résolution peut être décidée à la majorité ordinaire des membres présents à tout moment de la séance.

Article 43 bis : Chaque conseiller provincial peut proposer qu'une motion soit adoptée en séance plénière du Conseil provincial. Cette motion doit justifier d'un intérêt provincial.

La motion pour être recevable doit être introduite par écrit auprès du Président du Conseil provincial 8 jours calendrier au moins avant la séance publique du conseil provincial.

Toutefois, un fait d'actualité peut faire l'objet d'une proposition de motion dans l'urgence. L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents.

Le Président transmet sans délai les propositions de motion aux membres du Conseil provincial.

Le Président du Conseil provincial peut décider de renvoyer une proposition de motion dans la commission concernée, lorsqu'elle ne présente pas un intérêt général ou un intérêt politique particulier.

Le Président du Conseil peut décider de rejeter une motion lorsque son objet ne justifie pas d'un intérêt provincial.

Les motions sont entendues dans l'ordre établi par le Président du Conseil.

L'adoption d'une proposition de motion peut être décidée à la majorité ordinaire des membres présents au moment de la décision.

Article 44 : § 1^{er} Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président du Conseil provincial au moins cinq jours francs avant l'Assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil provincial. Le Président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil provincial.

§ 2 Un point ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence, lorsque le moindre report pourrait causer un préjudice grave.

L'urgence ne peut être décidée que par les deux tiers au moins des membres présents ; leur nom est inséré au procès-verbal.

§ 3 Il est interdit à un membre du Collège provincial de faire usage de la faculté prévue au § 2. Le Collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

CHAPITRE 6 – LES REUNIONS OBLIGATOIRES

Article 45 : § 1^{er} Chaque année, lors d'une réunion qui a lieu au mois d'octobre, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'une note de politique générale.

La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, ASBL et associations au sein desquelles la Province participe et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalant à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l'exercice précédent sont joints au projet de budget.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Le projet de budget et la note de politique générale qui l'accompagne, sont distribués à tous les membres du Conseil provincial au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

Cette note de politique générale est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

§ 2 A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le Conseil provincial discute de manière approfondie de la note de politique générale. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, ASBL et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le Conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, ASBL et associations visées à l'alinéa précédent.

§ 3 Chaque année le Conseil provincial arrête les comptes de la Province pour l'exercice antérieur. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

En outre, le Conseil provincial vote chaque année le budget des dépenses de l'exercice suivant et les moyens d'y faire face pour le 31 octobre au plus tard.

Toutes les recettes et dépenses de la Province doivent être portées au budget et dans les comptes.

CHAPITRE 7 – LE QUORUM

Article 46 : Le Conseil provincial ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Cependant, si le Conseil provincial a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 37 du présent règlement. Ces convocations mentionnent si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a eu lieu. En outre, la troisième convocation rappelle textuellement les deux premiers alinéas de l'article L2212-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 47 : Avant d'entrer en séance, les membres du Conseil font constater leur présence en signant le registre tenu à cet effet.

Un jeton de présence leur est alloué en fonction des présences constatées dans ledit registre. Toutefois, le Conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à tout membre qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

S'il est constaté pendant la réunion et après un appel nominal que les membres du Conseil ne sont pas en nombre suffisant pour que l'Assemblée puisse délibérer, le Président peut clore ou suspendre la séance.

CHAPITRE 8 – LE GOUVERNEUR

Article 48 : Le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions a le droit d'assister aux séances du Conseil provincial.

Il peut se faire assister de collaborateurs. Des places leur sont réservées dans la salle. Le Gouverneur est entendu quand il le souhaite. Les Conseillers peuvent répliquer à cette intervention.

Il peut adresser au Conseil provincial, qui est tenu d'en délibérer, toute requête qu'il trouve convenable.

Le Conseil peut requérir sa présence.

CHAPITRE 9 – LES SEANCES

Section 1^{ère} – La tenue des séances

Article 49 : Les séances sont ouvertes et closes par le Président.

Section 2 – La publicité des séances

Article 50 : § 1^{er} Les séances du Conseil provincial sont publiques.

§ 2 Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le Conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§ 3 La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personne.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le Président proclame immédiatement le huis clos.

§ 4 Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

§ 5 S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 3 – La parole

Article 51 : § 1^{er} Les membres du Conseil ne peuvent prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

La parole est accordée selon l'ordre des demandes ou des inscriptions auprès du Président.

§ 2 Ont priorité de parole, dans l'ordre suivant :

- les interventions du Gouverneur ;
- le rappel au règlement ;
- la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir si un point de l'ordre du jour est recevable et susceptible d'être mis en discussion ;
- la demande d'ajournement ou de renvoi en commission ;
- le dépôt d'une motion d'ordre, c'est-à-dire la proposition de traiter par priorité un problème autre que celui en discussion ;
- la demande sur l'état de la question examinée ;
- la réponse à un fait personnel ou la rectification d'un fait invoqué ;
- le fait de demander une nouvelle formulation de la proposition en discussion.

Article 52 : Les réclamations relatives à l'ordre du jour, la question préalable, la demande d'ajournement ou de renvoi en commission, la motion d'ordre, l'exposé relatif à l'état d'une question, le rappel au règlement et la demande de reformuler une proposition suspendent la discussion de la proposition principale et sont mis aux voix avant cette proposition.

Article 53 : L'orateur parle debout. Il ne s'adresse qu'au Président de l'Assemblée ou au Conseil.

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet à moins que le Président n'en décide autrement. Cette restriction n'est pas applicable au Gouverneur, aux rapporteurs de commissions et aux Députés provinciaux.

Article 54 : Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question le Président seul l'y rappelle.

Si, dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Article 55 : Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le Président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

Article 56 : Le Président rappelle à l'ordre tout Conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Article 57 : La clôture de la discussion est proposée par le Président. Elle peut être demandée par cinq membres. Il est permis de prendre la parole pour ou contre une demande de clôture.

Le Conseil décide s'il est suffisamment informé.

Il n'est pas permis de prendre la parole sur le même objet entre deux votes.

Section 4 – Les modes de votation

Article 58 : § 1^{er} Sans préjudice de l'article 61, le Conseil vote à haute voix ou par assis et levé.

Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

§ 2 Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en considération lors du décompte des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée sauf dans les cas prévus à l'article 61.

§ 3 Quel que soit le mode de votation et sauf les cas visés à l'article 61, il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

§ 4 Le Président proclame le résultat des votes du Conseil en ces termes « *Le Conseil adopte* » ou « *Le Conseil n'adopte pas* ».

Article 59 : § 1^{er} Le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal :

- à la demande d'un tiers des membres présents ;
- sur l'ensemble de chaque résolution.

§ 2 Le vote par appel nominal est inconditionnel et est exprimé par oui, non ou abstention. Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.

Au début de chaque séance du Conseil, il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller par lequel l'appel nominal débutera.

Le nom du membre qui n'a pas répondu est répété. S'il ne répond toujours pas, il est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. En cas de vote à haute voix, le Président vote en dernier lieu.

Le décompte des votes est effectué par le Président et les Secrétaires.

La liste des votants et le résultat du vote exprimé sont insérés au procès-verbal.

Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention. Ces raisons, si elles sont données, sont indiquées au procès-verbal.

Article 60 : Avec l'assentiment de tous les membres présents, le Conseil peut décider que les propositions de résolution portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin.

Avant de procéder à ce scrutin, le Conseil détermine, sur proposition du Président, la portée de ce scrutin unique.

Le résultat de ce scrutin est considéré comme étant exprimé séparément pour chacune des propositions.

Article 61 : Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Président est assisté des 4 Conseillers les moins âgés faisant fonction de scrutateurs.

Le Président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un réappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le Président demande à l'Assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présenteront immédiatement sont admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat aurait obtenue, le Président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au Président qui en donne lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais le premier nom seul entre en ligne de compte.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'Assemblée.

Les élections et les présentations de candidats peuvent également se faire au moyen d'un système électronique qui garantit le scrutin secret. Ce système électronique est approuvé par le Gouvernement.

Section 5 – Le procès-verbal

Article 62 : Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le Greffier est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du Conseil provincial.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque fois que le Conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou partie et signé par les membres présents.

Le procès-verbal contient :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- la liste des Conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- le texte des résolutions adoptées ;
- les propositions déposées en séance ;

- les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- la mention des interventions nominatives de chaque Conseiller ;
- les textes des interventions communiquées au Président par les Conseillers.

Article 63 : Les minutes des délibérations, immédiatement après que la rédaction en a été adoptée, sont signées par le Président et le Greffier.

Pour l'exécution du 1^{er} alinéa, sauf exercice de la tutelle spéciale d'approbation ou de la tutelle de suspension, les décisions du Conseil provincial sont publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province sans attendre l'approbation du procès-verbal de la séance.

Section 6 – Les comptes rendus

Article 64 : Le Greffier provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction des comptes rendus officiels des séances publiques du Conseil provincial.

Au plus tard sept jours francs après la réunion du Conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux Conseillers. Celui-ci consistera en un relevé des décisions prises en séance du Conseil provincial.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionne le vote émis par chaque Conseiller.

Article 65 : Les membres du Conseil provincial remettent au Greffier provincial, s'ils sont rédigés, les textes de leurs discours le jour où ils les prononcent.

Ces textes et les textes des interventions orales de chacun des membres du Conseil provincial leur sont soumis pour corrections éventuelles.

A défaut d'être restitués dans les deux jours de leur réception, revêtus du paraphe de leurs auteurs, ils sont publiés tels quels dans le procès-verbal des séances.

Section 7 – Les incompatibilités et les devoirs de délicatesse

Article 66 : Il est interdit à tout membre du Conseil provincial :

- d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou consultant, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;
- de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour la Province ;
- d'intervenir comme avocat, notaire, chargé d'affaires ou consultant dans les procès dirigés contre la Province ; il ne peut, en même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la Province ;
- d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
- d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la Province.

Article 67 : Tout Conseiller provincial est invité à signaler son absence au Président.

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">TITRE 3 – LA DISCUSSION ET LA DIVISION DES PROPOSITIONS – LA DISCUSSION DES AMENDEMENTS – LES QUESTIONS</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

CHAPITRE 1^{ER} – LA DISCUSSION ET LA DIVISION DES PROPOSITIONS

Article 68 : La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles et des amendements qui y sont éventuellement apportés.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le Conseil provincial vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article dans l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition initiale.

Article 69 : Chaque membre du Conseil provincial a le droit de proposer la division ou l'amendement d'une proposition.

Chaque Conseiller a le droit d'initiative. Les membres du Collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit au Président et signé par son auteur.

Il doit être remis au Président de la séance.

Sauf en matière budgétaire, tout amendement déposé ne peut modifier qu'un seul article à la fois.

Le Conseil provincial peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2212-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 70 : Toute proposition ou tout amendement peut être retiré tant que le Conseil n'a pas pris de résolution sur ceux-ci. Tout membre du Conseil peut reprendre à son compte une proposition retirée par son auteur.

CHAPITRE 2 – LES QUESTIONS

Article 71 : Chaque membre du Conseil a le droit de poser des questions écrites et des questions orales d'actualité au Collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la Province.

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au Collège provincial, les Conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le Collège provincial sur la manière dont ceux-ci exercent leurs compétences.

Le droit d'interrogation ne peut pas porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard des communes, des centres publics d'action sociale et des établissements du temporel des cultes.

Section 1^{ère} – Les questions orales d'actualité

Article 72 : Le Conseiller qui désire poser une question orale d'actualité en adresse par écrit l'objet, formulé avec concision et sans commentaire, au Président du Conseil provincial, la veille de la séance, à 12 heures au plus tard.

Le Président juge de la recevabilité des questions et en avise immédiatement le Collège provincial ; le refus éventuel sera motivé et notifié au dépositaire.

Les questions doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt provincial incontestable.

Article 73 : Sont irrecevables :

- 1°) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- 2°) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ;
- 3°) les questions qui constituent des demandes de documentation ;
- 4°) les questions qui ont pour objet unique de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 5°) les questions dont l'objet est le même que celui d'une proposition de résolution déposée antérieurement.

Article 74 : Afin de permettre aux Conseillers provinciaux de poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du Conseil.

Après avoir donné la parole à l'auteur pour poser sa question, le Président donne la parole au Collège provincial pour faire connaître sa réponse.

L'auteur de la question et le Collège provincial disposent chacun de 5 minutes au maximum.

L'auteur de la question ou un membre de son groupe dispose au maximum de 2 minutes pour éventuellement donner réplique au Collège provincial sans toutefois entrer dans le débat.

L'incident est ensuite clos.

Section 2 – Les questions écrites

Article 75 : Le Conseiller provincial qui désire poser une question au Collège provincial en remet le texte au Président du Conseil provincial qui le transmet au Collège provincial pour instruction.

Sauf dans les cas de l'application de l'article 76, la réponse du Collège provincial est communiquée au Conseiller provincial dans un délai de 20 jours ouvrables.

La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des questions et réponses.

Les questions et les réponses sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Article 76 : § 1^{er} Le Conseiller provincial qui pose une question écrite et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au Président du Conseil en y joignant le texte de la question.

Si le Président estime qu'il peut y être répondu oralement, la question est transmise, sans délai, au Collège provincial.

§ 2 Les questions écrites auxquelles il sera répondu oralement sont inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil provincial tenue le mois qui suit le mois de sa réception par le Président.

Le Président donne la parole à l'auteur pour lire sa question au Député provincial rapporteur, selon le cas, pour lire sa réponse.

Après la réponse, l'auteur de la question peut encore poser une question supplémentaire. Si celle-ci donne lieu à un débat, le Président accorde la parole à l'intervenant pour clôturer le débat.

§ 3 Le Collège provincial transmet le jour même de la réponse orale le texte écrit de sa réponse à l'auteur de la question.

Article 77 : A la fin de la séance, le Collège provincial peut adresser des communications au Conseil.

Dans ce cas, il communique leur objet en début de séance au Président du Conseil qui les annonce aux Conseillers.

CHAPITRE 2 BIS – LES INTERPELLATIONS

Article 77a : Chaque membre qui se propose d'interpeller le Collège provincial fait connaître au président du Conseil provincial l'objet de sa demande par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

Article 77b : Les interpellations sont développées en séance plénière.

Le Président du Conseil peut décider de renvoyer une interpellation dans la commission concernée, lorsqu'elle ne présente pas un intérêt général ou un intérêt politique particulier.

Les demandes d'interpellation doivent être déposées au plus tard 8 jours calendrier avant la séance du Conseil provincial.

Article 77c : Le Président du Conseil peut décider de ne pas entendre une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Le Président du Conseil peut décider qu'une interpellation doit être transformée en question tombant sous l'application soit de l'article 72, soit de l'article 75.

Article 77d : Les interpellations sont entendues dans l'ordre établi par le Président du Conseil.

Article 77e : L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser douze minutes, sauf décision du Conseil.

Article 77f : Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

Article 77g : Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de douze minutes ; les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à dix minutes.

Article 77h : Le temps de parole du Député provincial ne peut dépasser vingt minutes.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1^{ER} – LE GREFFIER PROVINCIAL

Article 78 : Le Greffier provincial assiste aux séances du Conseil provincial.

En cas d'empêchement, le Greffier provincial est remplacé conformément aux dispositions de l'article L2212-59 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 79 : Le Greffier provincial est chargé de :

- la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil provincial ;
- la rédaction du rapport succinct des délibérations visé à l'article 64 ;
- la tenue des registres ;
- la transcription des procès-verbaux et des délibérations du Conseil provincial dans ces registres sans blanc ni interligne ; ces registres sont cotés et paraphés par le Président et les actes transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés dans le mois par le Greffier et le Président ;
- l'expédition de la correspondance du Conseil provincial ;
- la garde des archives et du sceau de la Province ;
- la publication du Bulletin provincial et les mises en ligne sur le site internet de la Province de documents telles que requises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 80 : Le Greffier provincial tient un répertoire sur lequel sont sommairement inscrites toutes les affaires soumises au Conseil provincial.

Article 81 : Il est tenu de communiquer sans déplacement, aux membres du Conseil provincial et du Collège provincial, toutes pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer au besoin des copies dans le respect des dispositions légales sur la protection de la vie privée.

Il transmet à chaque Conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du Conseil et du Collège provincial.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée des actes du Conseil ou du Collège et des pièces déposées aux archives.

CHAPITRE 2 – LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 82 : La police du Conseil est exercée au nom de l'Assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président. En cas de réclamation, le Président consulte l'Assemblée.

A la demande du Président, le Conseil provincial décide s'il est fait mention de l'incident et du rappel à l'ordre au procès-verbal.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil provincial et de reparaitre dans l'enceinte du Conseil.

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Sur proposition du Président, le Conseil provincial peut en faire cesser les effets s'il le juge opportun.

Article 83 : Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, suspendre ou clore la séance.

Article 84 : A l'exception du personnel nécessaire aux différents services de l'Assemblée et des membres de la presse qui se tiennent aux endroits qui leur sont réservés, nulle personne étrangère au Conseil provincial ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil à moins d'y être autorisée par le Président.

Article 85 : Pendant tout le temps des séances, les personnes qui s'installent dans l'enceinte réservée au public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Article 86 : Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le Tribunal de police qui peut le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euros, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Si ce n'est pour les besoins du service et sauf autorisation du Président, l'enregistrement des séances est interdit.

CHAPITRE 3 – LE DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 87 : § 1^{er} Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des Conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au Gouverneur ou au Collège provincial.

§ 2 Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et les institutions de la Province.

§ 3 Une copie des actes et pièces est délivrée aux Conseillers provinciaux qui en font la demande écrite au Greffier provincial. Les copies demandées sont envoyées dans les quinze jours de la réception de la demande.

En outre, les Conseillers provinciaux reçoivent à leur demande écrite adressée au Greffier provincial, copie des procès-verbaux des séances du Collège provincial dans les quinze jours qui suivent son approbation par le Collège provincial.

Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

Les Conseillers provinciaux peuvent consulter les budget, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la Province, un plan ou un contrat de gestion. Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

§ 4 Les Conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la Province. Ces visites ont lieu sur rendez-vous pris avec le Député provincial qui a en charge la gestion journalière de l'institution afin que celui-ci accompagne le Conseiller provincial ou se fasse représenter.

Les Conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la Province, un plan ou un contrat de gestion. Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Dans le présent règlement, l'expression jour franc signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine des jours francs.

Article 89 : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial du Hainaut du 13 janvier 1998 ainsi que ses modifications subséquentes sont abrogés.

Article 90 : Le présent règlement d'ordre intérieur sera imprimé, publié dans le Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province et un exemplaire sera remis à chaque Conseiller provincial.

Soit la résolution qui précède approuvée par le Conseil provincial en séance du 30 avril 2013 et insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mons, le 11 juin 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) Charlyne MORETTI